



Arrêté SEEB-CHASSE 2025 n° 1391

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2025 ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	21-09-2025 12-10-2025*	31-12-2025 31-12-2025	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion * : Communes définies à l'article 5
perdrix (rouge et grise)	21-09-2025	07-12-2025	
faisan commun	21-09-2025	15-01-2026	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté

Grand gibier

sanglier	01-07-2025 01-04-2026	14-08-2025 30-06-2026	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2025 01-06-2026	14-08-2025 30-06-2026	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2025	20-09-2025	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	21-09-2025	31-03-2026	Ouverture générale de la chasse au sanglier
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2025 et 01-06-2026	20-09-2025 et 30-06-2026	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
	21-09-2025	28-02-2026	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾ (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2025 et 01-06-2026	20-09-2025 et 30-06-2026	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	21-09-2025	28-02-2026	Ouverture générale, dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe ⁽¹⁾	21-09-2025	28-02-2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

Munitions : L'emploi de la grenaille de plomb pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Le tir du sanglier s'effectue à balle ou à l'arc. Néanmoins, sous réserve du respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus et de celles figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, l'utilisation de la chevrotine en battue est tolérée uniquement pour cette espèce.

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse : Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2026.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique

> Lièvre : Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Ouverture de la chasse du Lièvre le 12 octobre sur les communes déléguées de :

Andrezé, Beaupreau, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevineière, St Christophe du Bois, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Montilliers, Valanjou, La Chaussaire, Le May sur Evre, Le Puiset Doré, Cholet Sud, La Tessouale, Le Puy St Bonnet, La Séguinière, Le Longeron, Les Cerqueux, Cossé d'Anjou, Bégrolles en Mauges, St André de la Marche, St Germain sur Moine, Mazières en Mauges, Toutlemonde, Champtoceaux, Le Fuilet, Melay, La Tourlandry, La Renaudière, Trémentines, Roussay, Montigné sur Moine, Chanteloup, Vezins, Le Fief Sauvin, Drain, La Varenne, Montguillon, St Martin du Bois, Aviré, La Jaille Yvon, La Ferrière de Flée, St Sauveur de Flée, Chambellay.

> Faisan Commun :

- fermeture de la chasse du faisan commun et vénéré : communes déléguées du Puiset Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvin et Gesté (**GIC de la plume sauvage**), Villedieu la Blouère, Beaupréau.

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**). Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**).

> Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le **- 1 JUIL. 2025**

 Le Préfet,
Philippe CHOPIN



Arrêté SEEB-CHASSE 2025 n°1393

**Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu la décision n°445646 du Conseil d'État rendu le 28 juillet 2023 ;

Vu le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 6 mai 2025 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 30 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

Considérant que les éléments techniques présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est en développement dans le Maine-et-Loire ;

Considérant que cette dynamique engendre par ailleurs des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;

Considérant ainsi que les prélèvements effectués lors de cette période ne portent pas atteinte au maintien de l'espèce, ni à l'équilibre biologique du milieu ;

Considérant que la chasse du blaireau, animal nocturne, se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Considérant que seuls les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse ;

Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;

Considérant le contenu du rapport n°470 rendu par le Sénat le 29 mars 2023 ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2025 au 20 septembre 2025 et du 15 mai 2026 au 30 juin 2026.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2026, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 janvier 2026.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 3 – Lors des opérations de déterrage, les blaireautins non sevrés devront être graciés. Par ailleurs, les équipages de vénerie sont tenus de remettre en état le terrier après leurs interventions.

Art. 4 – Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le - 1 JUIL. 2025



Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Arrêté SEEB-CHASSE 2025 n° 1392

Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable émis le 6 mai 2025 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 63 800 ha de maïs, 15 200 ha de production de tournesol, 19 900 ha de colza, 1 000 ha de pois et plus de 3 500 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date de fermeture de la chasse ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPÈCE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2025, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026. de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2026	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères. à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à celles figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Art. 4 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 5 - L'emploi de la grenaille de plomb pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Art. 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 1^{er} JUL. 2025



Le Préfet,

Philippe CHOPIN

